

Le contrat TNS /
Comprendre la Loi Madelin

Septembre 2009

LE CONTRAT TNS

Comprendre la Loi Madelin

Les objectifs

Votée le 11 février 1994, cette loi a notamment pour objectif de réduire les différences existantes entre les systèmes de protection sociale des salariés et ceux destinés aux travailleurs indépendants.

Elle a donc un double but :

- permettre aux professionnels non salariés de s'assurer une protection sociale dans des conditions fiscales importantes
- et donner à ces professionnels l'accès à une retraite et à une prévoyance complémentaire


Depuis le 1^{er} janvier 1996, les conjoints collaborateurs non rémunérés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des avantages de la Loi Madelin.

Depuis la loi du 21 août 2003, de nouvelles dispositions concernant les déductions fiscales ont été adoptées.

Désormais les dispositions concernant les contrats souscrits dans le cadre de la Loi Madelin sont codifiées à l'article L 144-1 du Code des assurances.

Bonne lecture

1. PERSONNES CONCERNÉES PAR CETTE LOI	
1. Entrepreneur individuel relevant fiscalement de la catégorie des BIC et BNC	4
2. Les associés et membres de sociétés de personnes et organismes fiscalement assimilés	4
3. L'associé unique d'une EURL	5
4. Le conjoint collaborateur	5
2. CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	
1. Contrat d'assurance de groupe	6
2. Les cotisations	6
3. Transfert	6
4. Justification du paiement des cotisations aux régimes obligatoires	7
5. Les prestations - Rente viagère uniquement	7
3. CADRE FISCAL	
1. Fiscalité des cotisations	8
2. Fiscalité des prestations	9
3. Contrat "Madelin" et ISF	9
4. QUESTIONS/RÉPONSES	
1. Personnes concernées par la Loi Madelin	10
2. Caractéristiques du contrat	11
3. Fiscalité	14
5. EXEMPLES	



1. PERSONNES CONCERNÉES PAR CETTE LOI

Cette Loi s'applique exclusivement aux travailleurs non salariés non agricoles, c'est-à-dire aux personnes exerçant leur activité de manière indépendante, sans être soumises à aucun lien de subordination.

1. Entrepreneur individuel relevant fiscalement de la catégorie des BIC et BNC

Le bénéfice de la loi est réservé aux personnes exerçant une activité non salariée, non agricole, et relevant fiscalement d'une des catégories suivantes :

Des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux)

Ce sont les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les professions industrielles et commerciales au sens de l'article L 622-4 du Code de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la taxe professionnelle en tant que commerçant.

Des BNC (Bénéfices Non Commerciaux)

Ce sont les professions libérales énumérées aux articles L 622-5 et L 622-7 du Code de la Sécurité Sociale (notamment Médecin, Avocat, Architecte, Expert-comptable, Agent Général d'Assurance...).

Conformément aux Instructions Fiscales de 1994 et suite à la Loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, peuvent bénéficier du régime fiscal "Madelin" :

2. Les associés et membres de sociétés de personnes et organismes fiscalement assimilés

Il s'agit notamment des associés personnes physiques qui exercent directement, personnellement et régulièrement leur activité professionnelle dans le cadre d'une SNC (Sociétés en Nom Collectif), d'une SCS (Société en Commandite Simple) ou d'une SARL (Société à Responsabilité Limitée) ayant opté pour le régime des sociétés de personnes et de sociétés créées de fait.

Sont également concernés, les gérants majoritaires des SARL soumises à l'impôt sur les sociétés, les gérants des sociétés en commandite par action, les associés en nom des sociétés de personnes, les membres de société en participation.

3. L'associé unique d'une EURL

L'associé unique qui exerce son activité professionnelle dans une société EURL peut également bénéficier du dispositif "Madelin".

4. Le conjoint collaborateur

L'article 26 de la Loi de Finances rectificative pour 1995 a étendu aux conjoints collaborateurs non rémunérés par le TNS le régime de déductibilité des primes versées pour leur protection sociale complémentaire facultative dans les mêmes conditions et limites que celles applicables à l'exploitant TNS.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a ouvert ce statut aux personnes qui sont liées au Chef d'entreprise par un Pacte Civil de Solidarité.

Il s'agit du conjoint exerçant une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération.

Le statut du conjoint collaborateur est autorisé :

- au conjoint du gérant associé unique,
- au conjoint du gérant associé majoritaire d'une SARL de plus de 20 salariés,
- au conjoint du gérant associé majoritaire d'une SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée) de plus de 20 salariés.

Ce conjoint peut exercer par ailleurs (en dehors de l'entreprise individuelle de son époux) une activité salariée à temps partiel d'une durée au plus égale à la moitié de la durée légale du temps de travail.

Il doit, en outre, être affilié aux régimes obligatoires de base et complémentaires de son conjoint TNS.

Le contrat "Madelin" peut prévoir le versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager ou prévoir la couverture de risques de prévoyance ou de perte d'emploi subie.

Nous n'envisagerons ci-après que les contrats "Madelin" souscrits dans le but de constituer une retraite supplémentaire.

2. CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

■ EXEMPLE /

Montant :

L'adhérent choisit comme cotisation annuelle minimale 1 000 €. Il peut verser au maximum sur son contrat 10 000 €.

Par conséquent, sa cotisation annuelle régulière peut être au plus de 9 000 €.

1. Contrat d'assurance de groupe

Pour bénéficier des avantages fiscaux, les contrats doivent obligatoirement être souscrits par des groupements de retraite et de prévoyance constitués sous la forme d'une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et composée d'au moins 1 000 membres, exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse.

2. Les Cotisations

L'administration fiscale précise que les versements de cotisations doivent présenter un caractère régulier dans leur montant et leur périodicité.

■ Périodicité

Dans le cadre de la Loi Madelin, il n'est pas possible de verser une cotisation unique.

À l'adhésion, l'adhérent choisit la périodicité de ses versements qui ne peut être supérieure à un an et, de façon irrévocable, opte pour une cotisation minimale annuelle (exprimée en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)).

Il s'engage à verser au minimum cette cotisation chaque année.

■ Montant

L'adhérent peut librement majorer le montant

annuel de sa cotisation pour le porter au plus à 10 fois le montant annuel minimum. Le montant total des versements ainsi effectués constitue la cotisation annuelle régulière.

Voir exemple

■ Rachat des années passées

L'adhérent peut payer des cotisations supplémentaires au titre des années comprises entre la date de son affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date d'adhésion au contrat d'assurance de groupe.

Le montant de la cotisation supplémentaire au cours d'un exercice doit être égal au total de la cotisation minimale annuelle et de la cotisation minimale régulière éventuelle du même exercice.

La durée de versement des cotisations supplémentaires ne peut pas dépasser celle de la carrière passée.

En cas de non paiement de la cotisation au titre d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

Voir exemple page 5

3. Transfert

Conformément à l'article L 132-23 du Code des Assurances, le contrat doit prévoir une clause de transfert permettant à l'adhérent de transférer ses droits vers un contrat de même

■ EXEMPLE /

Soit une hypothèse où l'adhérent a souscrit en 1990 à un régime obligatoire de TNS. Il décide en 2004 d'entreprendre le rachat de sa carrière passée : il peut racheter 14 années.

Montant de la cotisation de base : 1 700 €
Montant annuel de la cotisation : 3 700 €
(1 700 € de cotisation de base + 2 000 € de cotisation complémentaire).

En 2004 :
Il verse 3 700 € (1 700 € de cotisation de base + 2 000 € de cotisation complémentaire)
+ 3 700 € (au titre de sa carrière passée).
Il peut encore racheter 13 années.

En 2005 :
Il verse 4 200 € (1 700 € de cotisation de base + 2 500 € de cotisation complémentaire)
+ 4 200 € (au titre de sa carrière passée)
= 8 400 € au total.
Il peut encore racheter 12 années.

En 2006 :
Il verse 3 700 € (1 700 € de cotisation de base + 2 000 € de cotisation complémentaire)
Pas de versement de cotisation supplémentaire au titre de la carrière passée : cette 12^{ème} année est définitivement perdue. Il ne pourra plus la racheter.
Désormais, il ne lui reste plus que 11 années à racheter.

nature et soumis aux mêmes règles fiscales. Les sommes représentant le montant des provisions mathématiques doivent être transférées directement d'un organisme d'assurance à l'autre, sans transiter par l'adhérent.

4. Justification du paiement des cotisations aux régimes obligatoires

L'adhérent doit justifier au moment de l'adhésion ou de son renouvellement au contrat et au moment du versement de la cotisation annuelle, qu'il est à jour de ses cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse par la production d'une attestation délivrée par les caisses concernées (un relevé de points de l'année en cours peut faire office d'attestation).

Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations obligatoires, les cotisations des contrats facultatifs déduites à tort sont réintégrées dans les résultats imposables.

Dans ce cas, en effet, l'adhésion ou son renouvellement serait regardé sur le plan fiscal comme entaché de nullité.

Les personnes ayant fait souscrire de tels contrats sont en outre tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdits contrats.

5. Les prestations - Rente viagère unique

La sortie se fait sous forme de rente viagère exclusivement avec possibilité de réversion au profit du conjoint survivant ou toute autre personne tierce selon conditions contractuelles.

Aux termes de la loi, le contrat ne peut donner lieu à avance et ne comporte de faculté de rachat, sous la forme du versement d'un capital, que dans les cas suivants :

- lorsque l'adhérent est classé en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale,
- lorsque l'adhérent cesse son activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- lorsque les quittances d'arrérages mensuelles ne dépassent pas 40 euros.

L'entrée en jouissance de la rente peut intervenir à compter de la liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou bien être subordonnée à une condition d'âge.

Contre-assurance décès

Le contrat peut comporter une contre-assurance en cas de décès prévoyant le versement d'une rente viagère au profit du bénéficiaire désigné au contrat si l'assuré décède avant la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse du régime de base.

NB : Cette contre-assurance peut prévoir une rente viagère temporaire, par exemple jusqu'aux 25 ans du bénéficiaire.

Elle peut également prévoir le versement d'un capital correspondant au seul montant des cotisations versées par l'assuré (l'assureur doit alors ventiler les cotisations selon qu'elles soient ou non déductibles).

3. CADRE FISCAL

1. Fiscalité des cotisations

Les cotisations versées sur les Contrats "Madelin" sont déductibles des bénéfices imposables dans certaines limites :

Plafonds de déductibilité antérieurs à 2004 :

De 1994 au 1^{er} janvier 2004 les cotisations versées sur les Contrats "Madelin" étaient déductibles dans la limite suivante :

- 19 % de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année au cours de laquelle elles étaient versées.

Les cotisations entrant dans cette limite étaient :

- les cotisations obligatoires (de base ou complémentaire) d'assurance vieillesse.
- les cotisations aux régimes facultatifs de prévoyance (limitées à 3 % de 8 fois le PASS), et de perte d'emploi subie (limitées à 1,5 % de huit fois le PASS). Étaient comprises également les cotisations afférentes aux rachats de cotisations antérieures.

Depuis la Loi du 21 août 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004, les limites de déductibilité sont modifiées :

Le travailleur non-salarié peut déduire de son bénéfice imposable les cotisations facultatives dans les limites suivantes (il est précisé à titre indicatif, les limites concernant la prévoyance ainsi que la perte d'emploi subie) :

Pour la retraite

- un plancher de déduction est instauré correspondant à 10 % du plafond annuel "N" de la Sécurité Sociale,
- un plafond de déduction est fixé à 10 % du bénéfice imposable de l'année "N" dans la limite de 8 fois le PASS, + 15 % sur la fraction du bénéfice imposable comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS "N".

Cette enveloppe comprend les cotisations facultatives au régime obligatoire d'assurance vieillesse et l'abondement au PERCO.

Pour la prévoyance

- un plancher de déduction est fixé à 7 % du PASS "N",
- le plafond correspond à la somme de 7 % du PASS et de 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total obtenu puisse excéder 3 % de 8 fois le PASS.

Pour la perte d'emploi subie

- un plancher de déduction de 2,5 % du PASS "N" est instauré,
- le plafond est fixé à 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le PASS "N".

Le bénéfice imposable servant de calcul à ces nouvelles limites de déductions s'entend du résultat avant, le cas échéant, prise en compte de certains abattements (article 44 sexies et 44 decies du CGI). Ce bénéfice imposable de référence est celui de l'exercice auquel la cotisation versée sur un contrat "Madelin" est rattachée.

Période transitoire :

Une période transitoire de sept ans pour les personnes ayant adhéré à un Contrat "Madelin" avant le 25 septembre 2003 a été instaurée.

Cette période s'étend donc aux périodes d'imposition de 2004 à décembre 2010. Elle permet de comparer les anciennes et les nouvelles règles de déductibilité et de choisir la plus favorable d'entre elles pour l'adhérent. La déduction des cotisations sera admise à hauteur de la plus élevée des deux limites.

A noter : au cours de la période transitoire, les modalités de déduction des cotisations pourront varier d'un exercice à l'autre, au choix du TNS.

Attention :

A partir du moment où la nouvelle limite de déductibilité fiscale a été choisie, il n'est plus possible de revenir aux anciennes limites de déduction "Madelin".

2. Fiscalité des prestations

Les rentes servies au titre du contrat sont imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères (abattement de 10 %) et supportent les prélèvements sociaux (CSG (6,6 %) et CRDS (0,5 %)). En revanche, les prestations en capital prévues en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité sont exonérées.

Une réponse ministérielle du 16 avril 1998 est venue confirmer que le prélèvement social de 2 % ne s'appliquait pas. Le RSA n'a donc pas lieu d'être prélevé.

3. Contrat "Madelin" et ISF

Pendant la phase de constitution, les contrats "Madelin" étant en principe non rachetables, sont exonérés de l'Impôt Sur la Fortune, à l'exception des primes éventuellement versées après l'âge de 70 ans qui doivent être ajoutées au patrimoine de leur adhérent.

Au dénouement, la valeur de capitalisation de la rente viagère bénéficie d'une exonération d'ISF, dès lors que les conditions relatives aux versements de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité, pendant une durée d'au moins 15 ans, sont satisfaites et sous réserve que l'entrée en jouissance de la rente viagère intervienne à compter de la date de liquidation de la pension du redevable à un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de 60 ans. La condition liée à la période de souscription de 15 ans n'est pas exigée en cas de souscription au 5 septembre 1995 et moins de 15 ans avant l'âge normal de la retraite (réponse ministérielle du 10 juillet 2008).

4. QUESTIONS/ RÉPONSES

1. Personnes concernées par la Loi Madelin

■ QUI EST L'ADHÉRENT ?

Il s'agit du TNS non agricole, c'est-à-dire de l'exploitant individuel, dirigeant ou associé de sociétés et conjoint collaborateur non rémunéré dès lors qu'il respecte la condition suivante : il doit être à jour du paiement de ses cotisations aux régimes de base ou complémentaires obligatoires.

■ UN TNS QUI EXERCE UNE ACTIVITÉ MIXTE (SALARIÉE/NON SALARIÉE) PEUT-IL ADHÉRER À UN CONTRAT "MADELIN" ?

Un TNS qui exerce une activité mixte, c'est-à-dire à la fois une activité salariée et une activité non-salariée peut parfaitement adhérer à un contrat "Madelin" au titre de cette seconde activité. En effet, en présence d'activités mixtes, les revenus ou bénéfices dégagés sont imposés de façon distincte dans la catégorie fiscale dont ils relèvent (traitements et salaires d'une part, BIC ou BNC d'autre part). Il faudra néanmoins que les cotisations versées par l'adhérent au titre du contrat "Madelin" soient proportionnées à l'activité réellement exercée à ce titre.

■ EN CAS DE CHANGEMENT DE STATUT DE L'ADHÉRENT (LE TNS DEVIENT SALARIÉ OU AUTRE), QUE SE PASSE-T-IL ?

En cas de changement de statut de l'adhérent, l'assuré n'est plus éligible à un contrat "Madelin". **Le contrat est alors mis en réduction.**

■ UN RETRAITÉ PEUT-IL ADHÉRER À UN CONTRAT "MADELIN" ?

Le dispositif tel que prévu par la Loi Madelin est **réservé aux adhérents TNS exerçant effectivement une activité professionnelle** et n'est pas étendu aux retraités anciens commerçants, artisans ou professionnels libéraux.

■ LE CONJOINT COLLABORATEUR NON RÉMUNÉRÉ PEUT-IL BÉNÉFICIER D'UN CONTRAT "MADELIN" ?

Oui, même s'il est salarié à temps partiel (moins d'un mi-temps) chez un autre employeur. De plus, **il peut adhérer à un contrat d'assurance de type Loi Madelin alors même que son époux TNS n'aurait pas opté pour cette possibilité.** L'adhésion du conjoint collaborateur est donc tout à fait indépendante de la situation de l'exploitant principal au regard de sa protection sociale facultative.

■ QUI EST LE CONJOINT COLLABORATEUR ?

C'est la personne qui est mariée ou pacsée avec le TNS, qui participe effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise et qui ne reçoit aucune rémunération

■ UN ENFANT MAJEUR NON-SALARIÉ PARTICIPANT À L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE D'UN DE SES PARENTS TNS PEUT-IL BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE LA LOI MADELIN ?

Non. Seul le conjoint collaborateur du TNS peut ouvrir un contrat "Madelin".

2. Caractéristiques du contrat

■ QUI EST LE PAYEUR DE PRIMES ?

Le payeur de primes est **le TNS lui-même ou le conjoint collaborateur lorsqu'il adhère au contrat.**

■ DANS QUEL CAS LA SOCIÉTÉ PEUT-ELLE PAYER LA COTISATION POUR LE COMPTE DU TNS ?

Dans le cadre des dirigeants d'entreprise visés à l'article 62 du CGI, le payeur de primes peut être l'entreprise elle-même pour le compte du TNS.

Les personnes visées sont notamment (cf. paragraphe relatif aux personnes concernées) :

- Gérant majoritaire de SARL
- Associé unique de SARL (EURL)
- Gérant de société en commandite par actions
- Associé en nom de société de personne
- Associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

Lorsque la société paie les primes, le TNS doit les déclarer comme revenu supplémentaire.

■ UN TNS PEUT-IL ADHÉRER À PLUSIEURS CONTRATS "MADELIN" ?

Oui, mais il ne dispose que d'une seule exonération pour la totalité des primes versées.

■ QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR LORS DE L'ADHÉSION ?

1. L'adhérent doit fournir au moment de son adhésion les justificatifs permettant d'attester

qu'il est à jour du paiement de ses cotisations aux régimes de base ou complémentaires obligatoires. Il doit donc produire une attestation délivrée par les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse concernées.

2. Si le chèque est tiré sur le compte professionnel du TNS, car c'est la société qui paie les primes pour son compte, l'adhérent devra fournir une attestation de l'expert-comptable indiquant qu'il est Gérant majoritaire.

■ L'ADHÉRENT PEUT-IL CHANGER LE MONTANT DE SES COTISATIONS EN COURS D'ANNÉE OU D'UNE ANNÉE SUR L'AUTRE ?

Oui, en plus de la cotisation de base, il peut effectuer des versements complémentaires, dans une limite allant de 1 à 10 fois la cotisation de base dans les limites des bornes de la classe retenue.

■ L'ADHÉRENT PEUT-IL CHANGER DE COTISATION DE BASE (MINIMUM DE LA CLASSE DE COTISATION) D'UNE ANNÉE SUR L'AUTRE EN FONCTION DE SES REVENUS ?

Non, le choix de la cotisation de base est définitif à l'adhésion.

■ L'ADHÉRENT PEUT-IL CHANGER LA PÉRIODICITÉ DE SES COTISATIONS ?

Oui, il suffit d'en informer AXA par courrier. Le TNS doit verser une cotisation annuelle obligatoirement.

■ **L'ADHÉRENT PEUT-IL SUSPENDRE SES COTISATIONS SUR LE CONTRAT "MADELIN" ET LES REPRENDRE ENSUITE ?**

Aucun texte ne l'interdit mais ce n'est pas l'esprit de la Loi Madelin. Il y a donc un **risque de requalification du contrat** et de réintégration des primes versées aux revenus du TNS.

Remarque : l'assureur ne peut exiger une prime non payée.

Une réponse ministérielle du 22 janvier 1996, a précisé que si un TNS arrêta ses versements réguliers, il appartenait à l'administration fiscale d'envisager, au cas par cas, une éventuelle réintégration dans le bénéfice imposable ou tout autre pénalités fiscales, en fonction de la situation de chaque assuré.

■ **EST-CE QUE L'ADHÉRENT PEUT RACHETER DES ANNÉES DE COTISATIONS DANS LE CADRE DE VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ?**

Oui, pour les années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires et la date d'adhésion au contrat "Madelin".

■ **A PARTIR DE QUEL MOMENT LE TNS DOIT-IL CHOISIR DE RACHETER LES ANNÉES ANTÉRIEURES ?**

A n'importe quel moment. Il faut ensuite que les rachats de cotisations soient effectués chaque année sans interruption.

■ **QUEL PEUT ÊTRE LE MONTANT DES COTISATIONS RACHETÉES ?**

Le montant de chacune des cotisations supplémentaires doit être égal au **total de la cotisation annuelle**. En cas de non-paiement de la cotisation correspondant au rachat au titre d'une année donnée, le rachat pour cette année est perdu définitivement.

■ **LES RACHATS DE COTISATIONS DES ANNÉES ANTÉRIEURES SONT-ILS SOUMIS AU PLAFOND ANNUEL AUTORISÉ DE DÉDUCTIBILITÉ ?**

Oui, pour le TNS, mais aussi pour son conjoint collaborateur non rémunéré s'il rachète également des cotisations sur des années antérieures.

■ **EN CE QUI CONCERNE LE CONJOINT COLLABORATEUR, LA LOI PARLE DE DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS VIEILLESSE VOLONTAIRES. FAUT-IL CONSIDÉRER QU'ELLES DOIVENT ÊTRE INTÉGRÉES AUX COTISATIONS DU CONJOINT TNS ?**

Oui. Le conjoint collaborateur n'ayant pas de revenus professionnels TNS propres, la déductibilité sera gérée à partir du revenu professionnel du BIC ou du BNC du TNS.

■ **L'ÉPARGNE EST-ELLE DISPONIBLE ?**

Principe : **non**, pas de possibilité d'avance ni de rachat partiel ou total. Exception : le rachat est possible dans les cas suivants :

- lorsque l'assuré est classé en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale,
- lorsque l'assuré cesse son activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
- lorsque les quittances d'arrérage mensuelles ne dépassent pas 40 euros.

■ **LE TNS PEUT-IL TRANSFÉRER SON CONTRAT CHEZ UN AUTRE ASSUREUR ?**

Oui, il est rappelé que le contrat doit comporter une clause de transfert en vertu de l'article L 132.23 du Code des Assurances. Le transfert ne doit être fait que sur un contrat de même nature et ayant la même fiscalité. Le transfert doit être direct du précédent assureur au nouveau.

■ **DANS LE CAS D'UN TRANSFERT VERS UN AUTRE ASSUREUR, LE TNS PEUT-IL CHANGER DE CLASSE DE COTISATION ?**

Oui, car bien que ce soit un transfert, le TNS souscrit un nouveau contrat.

■ **SI UN ASSURÉ POSSÈDE PLUSIEURS CONTRATS DANS D'AUTRES COMPAGNIES, PEUT-IL LES TRANSFÉRER CHEZ UN AUTRE ASSUREUR DANS LE CADRE D'UN SEUL CONTRAT ?**

Non. La seule solution est d'ouvrir autant de contrats qu'il souhaite en transférer. En effet,

le rassemblement de tous les contrats en un seul pose un problème majeur: la date d'effet de chaque contrat, notamment pour le rachat de cotisations au titre du passé.

■ **LE TRANSFERT PEUT-IL SE FAIRE LORSQUE LA RENTE EST EN COURS DE SERVICE ?**

Non.

■ **QUEL EST LE TERME DU CONTRAT ?**

L'adhérent peut demander la liquidation de ses droits lorsqu'il atteint l'**âge normal de la retraite** (de 60 à 65 ans ou plus).

■ **L'ADHÉRENT PEUT-IL SORTIR EN CAPITAL AU TERME ?**

Non, seule la rente viagère est possible sauf exceptions évoquées ci-dessus.

■ **LA RENTE VIAGÈRE PEUT-ELLE ÊTRE RÉVERSIBLE ?**

Oui, jusqu'à 100 % au profit du conjoint ou d'un tiers.

■ **QUE SE PASSE-T-IL SI L'ADHÉRENT DÉCÈDE AVANT SA RETRAITE ?**

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) recevra(ont) l'épargne acquise sous forme de rente viagère (ou de capital sous certaines conditions).

■ **QUI PEUT-ON DÉSIGNER COMME BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS ?**

Le conjoint ou **tout** autre **bénéficiaire**.

3. Fiscalité

■ **MES COTISATIONS AU CONTRAT "MADELIN" SONT-ELLES DÉDUCTIBLES DE MON BÉNÉFICE IMPOSABLE ?**

Oui, dans certaines limites et selon la date d'adhésion au contrat (voir exemples p14).

■ **COMMENT S'OPÈRE L'AFFECTATION DES COTISATIONS DÉDUCTIBLES EN CAS D'EXERCICE COMPTABLE DIFFÉRENT DE L'EXERCICE CIVIL ?**

Pour les personnes imposées aux BNC ainsi que celles imposées aux BIC (régime du forfait ou de la comptabilité super simplifiée), l'exercice comptable correspond toujours à l'année civile et les cotisations sont déductibles de l'exercice au cours duquel elles sont versées. Pour les personnes imposées aux BIC (régime réel), les cotisations retraites sont déductibles au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été effectivement versées (pas de proratisation).

■ **QUELLE EST LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE POUR LE COMPTE DU TNS ?**

Société soumise à l'impôt sur les sociétés (SA, SARL, société en commandite par actions, sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés...) :

Si la société paye les cotisations pour le compte de son dirigeant TNS, elle peut les déduire de son revenu imposable au titre des charges de personnel en application de l'article 39-1-1 du Code Général des Impôts.

Mais ces cotisations seront réintégrées dans la rémunération versée au TNS, cotisations que ce dernier pourra ensuite déduire au titre de ses cotisations personnelles dans la limite de la réglementation "Madelin".

Toutefois, cette déductibilité est subordonnée à la condition que la rémunération globale de l'intéressé (y compris le montant de la prime d'assurance) n'excède pas la rétribution normale des fonctions qu'il exerce au sein de la société. Si tel n'est pas le cas, la prise en charge des cotisations sera considérée comme une distribution de bénéfices.

Société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en participation, sociétés civiles, sociétés de fait, SARL de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes...) :

Les bénéfices de ces sociétés sont imposés au nom personnel des associés en proportion de leurs droits dans la société. Dans ce cas, il n'y a pas pour l'entreprise de déduction fiscale des cotisations versées au titre de la Loi Madelin, la société n'étant en effet pas soumise à l'impôt.

Par conséquent, si les cotisations sont versées par la société pour le compte de son associé, celles-ci constituent quand même une charge déductible pour les associés, mais le montant des cotisations prises en charge doit être au préalable ajouté au bénéfice attribué aux associés.

■ **QUELLE EST LA FISCALITÉ APPLICABLE À LA RENTE ?**

La fiscalité des pensions et rentes viagères.

■ **IL EXISTE UN PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ DU CONTRAT "MADELIN" À L'ENTRÉE. Y A-T-IL À LA SORTIE EN RENTE UN PLAFOND D'IMPOSITION ?**

Non, le montant total de la rente viagère, quel que soit le niveau de cotisation (y compris au-dessus du plafond autorisé), entre dans les revenus imposables au titre des pensions.

■ **LES PRESTATIONS ISSUES D'UN CONTRAT "MADELIN" SONT-ELLES SOUMISES AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ?**

Seules la CSG et la CRDS sont prélevées au moment de la sortie en rente (soit 6,6 % et 0,5 %) (cf. paragraphe relatif à la fiscalité des prestations, page 7)

■ **LES PRIMES VERSÉES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT "MADELIN" SONT-ELLES EXONÉRÉES DE COTISATIONS SOCIALES ?**

Non, il n'y a pas de déductibilité (les primes sont intégrées dans le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations de Sécurité Sociale).

■ **QU'EN EST-IL DU PRÉLÈVEMENT SOCIAL DE 2 % ET DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE 0,30 % SUR LES PRESTATIONS ?**

Ils ne sont **pas applicables** à la rente "Madelin" assimilée à un revenu de remplacement.

■ **CONTRATS "MADELIN" ET 990-I DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ?**

Les contrats "Madelin" sont **exonérés** du prélèvement de 20 %.

■ **CONTRATS "MADELIN" ET IMPÔT SUR LA FORTUNE ?**

Pendant la phase de constitution, les contrats "Madelin" sont exonérés de l'Impôt Sur la Fortune du fait de l'absence de valeur de rachat à l'exception des primes éventuellement versées après l'âge de 70 ans qui doivent être ajoutées au patrimoine de l'adhérent.

Au dénouement, sauf exception, la valeur de capitalisation de la rente viagère bénéficie de l'exonération si les conditions relatives aux versements de primes régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins 15 ans sont satisfaites et sous réserve de l'entrée en jouissance de la rente viagère à compter de la date de liquidation de la pension du redevable à un régime obligatoire d'assurance ou à l'âge de 60 ans.

5. EXEMPLES



1 /

Un architecte TNS, Monsieur L., a commencé sa carrière en 1984. Il a des revenus professionnels annuels de 200 000 euros. Il a adhéré à un contrat "Madelin" en 1996.

En 2006, il se demande s'il est plus favorable pour lui d'opter pour les anciennes ou les nouvelles limites de déductibilité fiscale. S'il choisit les nouvelles limites, il sait que ce choix est définitif.

Calcul du disponible fiscal "Madelin" :

1. Limites de déduction calculées selon les anciennes dispositions :

19 % de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale, soit pour 2009, $19\% \text{ de } 8 \times 34\,308 \text{ €} = 52\,148 \text{ €}$.

Monsieur L. verse à sa caisse de retraite obligatoire 12 414 €.

Il a donc un disponible fiscal Madelin de $52\,148 - 12\,414 = 39\,734 \text{ €}$.

2. Limites de déduction calculées selon les nouvelles dispositions :

10 % du BNC dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale, soit pour 2009, $10\% \text{ de } 8 \times 34\,308 \text{ €} = 27\,446 \text{ €}$

+ 15 % sur la fraction du BNC comprise entre une fois et 8 fois le plafond.

Dans le cas de Monsieur L. : $10\% \text{ de } 200\,000 + 15\% \text{ de } (200\,000 - 34\,308) = 20\,000 \text{ €} + 24\,854 \text{ €} = 44\,854 \text{ €}$.

Monsieur L. a donc un disponible fiscal Madelin de **44 854 €**

De plus, ses cotisations versées à la caisse de retraite obligatoire ne rentrent plus dans la limite calculée de son disponible fiscal et sont entièrement déductibles de ses revenus imposables

Monsieur L. a tout intérêt à adopter les nouvelles règles de disponible fiscal.



2 /

Un architecte TNS, Monsieur A., a commencé sa carrière en 1999. Il a des revenus professionnels annuels de 50 000 euros. Il a adhéré à un contrat "Madelin" en 2001.

En 2006, il se demande s'il est plus favorable pour lui d'opter pour les anciennes ou les nouvelles limites de déductibilité fiscale. S'il choisit les nouvelles limites, il sait que ce choix est définitif.

Calcul du disponible fiscal "Madelin" :

1) Limites de déduction calculées selon les anciennes dispositions :

19 % de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale, soit pour 2009, 19 % de $8 \times 34\,308 \text{ €} = 52\,148 \text{ €}$.

Monsieur A. verse à sa caisse de retraite obligatoire 5 072 €.

Il a donc un disponible fiscal Madelin de $52\,148 - 5\,072 = 47\,076 \text{ €}$.

3 /

Un architecte TNS, Monsieur X., a commencé sa carrière en 2000. Il a des revenus professionnels annuels de 95 000 euros. Il a adhéré à un contrat "Madelin" en 2005.

Dans son cas, les nouvelles limites de déduction fiscale s'appliquent. Il ne peut bénéficier de la période transitoire, son contrat ayant été souscrit après le 25 septembre 2003.

2) Limites de déduction calculées selon les nouvelles dispositions :

10 % du BNC dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale, soit pour 2009, 10 % de $8 \times 34\,308 \text{ €} = 27\,446 \text{ €}$

+ 15 % sur la fraction du BNC comprise entre une fois et 8 fois le plafond.

Dans le cas de Monsieur A. :

10 % de 50 000 + 15 % de $(50\,000 - 34\,308) = 5\,000 \text{ €} + 2\,354 \text{ €} = 7\,354 \text{ €}$.

Monsieur A. a donc un disponible fiscal "Madelin" de 7354 €

Même si les cotisations versées à sa caisse de retraite obligatoire ne rentrent pas dans la limite calculée de son disponible fiscal et sont entièrement déductibles de ses revenus imposables, **le calcul de la première limite fiscale "Madelin" est plus favorable pour Monsieur A.**

Son disponible fiscal "Madelin" sera de : 10 % de 95 000 + 15 % de $(95\,000 - 34\,308) = 9\,500 \text{ €} + 9\,104 \text{ €} = 18\,604 \text{ €}$

Monsieur X. a donc un disponible fiscal de 18 604 €. Il pourra également déduire les cotisations sociales versées à ses régimes obligatoires, comme tout TNS.

